

Décision

Générale

colonial

Décision n° 55 modifiant l'article 3 de la décision n° 909 du 6 septembre 1948 relative aux frais de mission de Mohamed Ali.

n° 55

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1949

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1949

Date du numéro
31 janvier 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la lettre n° 5530 du 1er juillet 1948 de M. le Ministre de la France d'outre-mer (Direction des affaires politiques, 2e Bureau) :
Vu la décision n° 909 du 8 septembre 1948 déléguant Mohamed Ali, employé des P. T. T., comme représentant officiel de la colonie au pèlerinage de 1948, aux lieux saints de l'Islam

Vu la demande de remboursement de frais supplémentaires, en date du 27 décembre 1948, présentée par Mohamed Ali.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 de la décision n° 909 du 8 septembre 1948 susvisée, est abrogé et remplacé par le suivant : «

Art. 3

— Mohamed Ali percevra à titre de frais de mission une somme de quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante francs (87.850 francs). »

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.